

Le 19 Mars 2024

REF. : AB-CD-CP-83A-2024

Le Maire de la Commune de WAHAGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.2, L 2213.3 et L 2213.4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, article R 37.1,

Vu la traversée de l'épreuve cycliste des « **Quatre Jours de Dunkerque** » le **Vendredi 17 Mai 2024**, dans certaines rues de la commune,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules en agglomération sur la route départementale 41 (rue Pierre Curie), sur la route départementale 954 (rue Henri Ghesquière), sur la route départementale 954 (rue Jean Jaurès), au croisement des routes départementales 954 et 254 (Rue Jean Jaurès et Place Jean-Baptiste Lebas) et sur la route départementale 954 (rue Anatole France) à WAHAGNIES pour le motif suivant : Epreuve Cycliste des « Quatre Jours de Dunkerque » le Vendredi 17 Mai 2024,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution du bon déroulement de cette épreuve sportive et prévenir tout risque d'accident.

ARRÊTE

Article 1^e : **Au cours de la journée du 17 Mai 2024** :

A partir de 9 heures : le stationnement des véhicules sera interdit sur les rues ci-dessous.

De 12 H 30 à 17 H 00 : la circulation des véhicules sera strictement interdite :

- Rue Pierre Curie,
- Rue Henri Ghesquière,
- Rue Jean Jaurès,
- Au croisement de la RD N°954 et de la RD N°254 (rue Jean Jaurès et Place Jean-Baptiste Lebas),
- Rue Anatole France.



Article 2^e : Durant cette interruption qui sera portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B0, B1 et B2b,

- la jonction de la RD N°41 dite rue Pierre Curie et de la RD N°954 dite rue Léon Gambetta,
- la jonction de la RD N°954 dite rue Henri Ghesquière et de la route communale dite rue Jules Ferry,
- la jonction de la RD N°954 dite rue Henri Ghesquière et de la route communale dite rue Jean-Baptiste Lemaire,
- la jonction de la RD N°954 dite rue Henri Ghesquière et de la route communale dite résidence Pierre Mendès France,
- le croisement entre la RD N°954 dite rue Henri Ghesquière, la RD N°41 dite rue Jules Guesde et la route communale dite rue Marcel Sembat,
- le croisement entre la RD N°954 dite rue Jean Jaurès et la RD N°254 dite Place Jean-Baptiste Lebas,
- l'intersection avec l'Avenue des Tilleuls de la Résidence Le Lys Rouge (voie privée) et la RD N°954 dite rue Anatole France,
- l'intersection avec l'Impasse Carlos (voie communale) et la RD N°954 dite rue Anatole France,
- l'intersection avec la voie communale dite rue du Général de Gaulle et la RD N°954 dite rue Anatole France,
- l'intersection la RD N°8 dite rue du Général de Gaulle et la RD N°954 dite rue Anatole France.

seront interdites à la circulation.

La déviation de la circulation des véhicules se fera :

→ pour les usagers utilisant le sens LIBERCOURT vers THUMERIES, la déviation se fera en empruntant :

- la route communale dite Eugène Ringeval sur le territoire de la commune de LIBERCOURT puis sur le territoire de la commune de WAHAGNIES puis la route communale dite rue de la Sablonneuse, puis la route communale dite rue des Etangs, puis la route communale dite rue Jules Ferry direction la RD N°954 dite rue Pasteur.

→ pour les usagers utilisant le sens THUMERIES vers LIBERCOURT, la déviation se fera en empruntant :

- la RD N°954 dite rue Pasteur direction la route communale dite rue Jules Ferry, puis la route communale dite rue des Etangs, puis la route communale dite rue de la Sablonneuse puis la route communale dite rue Eugène Ringeval sur le territoire de la commune de WAHAGNIES.

.../...

→ pour les usagers utilisant le sens LIBERCOURT vers OSTRICOURT, la déviation se fera en empruntant :

- la RD N°54 dite rue Florent Evrard sur le territoire d'OSTRICOURT,
- la RD N°354 dite Route du Sucre sur le territoire d'OSTRICOURT vers la rue Robert Schumann sur le territoire de LIBERCOURT.

→ pour les usagers utilisant le sens LIBERCOURT vers OSTRICOURT, la déviation se fera en empruntant :

- la RD N°354 dite Robert Schumann sur le territoire de LIBERCOURT,
- la RD N°54 dite rue Florent Evrard sur le territoire d'OSTRICOURT.

→ pour les usagers utilisant le sens THUMERIES vers PHALEMPIN, la déviation se fera en empruntant :

- la RD N°62 A dite route de Phalempin sur le territoire de LA NEUVILLE,
- la RD N°62 A dite route de Phalempin sur le territoire de LA NEUVILLE,
- la RD N°62 A dite Avenue Péchon sur le territoire de PHALEMPIN.

→ pour les usagers utilisant le sens PHALEMPIN vers THUMERIES, la déviation se fera en empruntant :

- la RD N°62 A sur le territoire de PHALEMPIN,
- la RD N°62 A dite route de Phalempin sur le territoire de LA NEUVILLE,
- la RD N°62 A dite route de Phalempin sur le territoire de LA NEUVILLE.

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation ne sera autorisée que dans le sens de la course et les usagers devront se conformer aux indications données par les signaleurs. Au passage de la course, la circulation sera totalement interdite :

- Entrée Rue Pierre Curie en venant de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT,
- Rue Henri Ghesquière,
- Rue Jean Jaurès,
- La RD N°254 dite Place Jean-Baptiste Lebas,
- Rue Anatole France
- Rue du Général de Gaulle.

Article 4^e : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5^e : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de THUMERIES,
- Monsieur le Responsable de la Direction de la voirie de l'arrondissement de DOUAI,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de THUMERIES,
- Monsieur le Maire d'OSTRICOURT,
- Monsieur le Maire de CAMPHIN-EN-CAREMBAULT,
- Monsieur le Maire de la commune de PHALEMPIN,
- Monsieur le Maire de la commune de LA NEUVILLE,
- Monsieur le Maire de la commune de LIBERCOURT,
- Monsieur le Responsable de la collecte des déchets de la société ESTERRA,
- Monsieur le Responsable du réseau d'autocars des Hauts de France, secteur Nord, Périmètre Pévèle.

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Alain BOS

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le **19.03.2024**